

CONVENTION

ENTRE : **Antoinette Franc de Ferrière**, domiciliée à Montpeyrroux (24)

d'une part,

ET : l'association **Castillonnais en transition** domiciliée au 6 Esplanade Marcel Jouanno à Castillon la Bataille représentée par son co-Président ~~XXX~~ **Catherine LAVERSMY**

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Antoinette Franc de Ferrière (AFF) met à la disposition de l'association **Castillonnais en transition (CET)** qui l'accepte, un immeuble, dont elle est propriétaire, désignée ci-après :

La « **Forge enchantée** » à « **Le bourg** » Saint Michel de Montaigne (24230)

d'une surface bâtie d'environ 220 m² située sur un terrain de 1181 m² et équipée avec le matériel suivant :

- Tour et fraiseuse
- 2 perceuses à colonne
- forge
- marteau pilon et enclume
- découpeur plasma
- MIG
- Divers matériel électro portatif
- petit outillage
- ...

PREAMBULE

Antoinette Franc de Ferrière propriétaire de la « Forge enchantée » souhaite que ce lieu soit utilisé comme outil du développement local du territoire, afin de renforcer son autonomie technique, alimentaire, énergétique... dans une logique de développement durable et de transition écologique et sociale.

L'association **Castillonnais en transition**, dans le cadre des valeurs du mouvement des « Villes et territoires en transition » se donne pour objet de renforcer la coopération, les liens, la solidarité et la confiance entre les générations, les cultures et les divers acteurs du bassin de vie castillonnais ; de renforcer la résilience du territoire en participant à sa transition écologique, économique, sociale, culturelle..., via la (re)localisation d'emplois et l'aide à la création de structures relevant de l'économie sociale et solidaire.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et les conditions suivantes que les deux parties s'obligent à exécuter et à accomplir, à savoir :

- CET prendra les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance,
- CET jouira des locaux en bon père de famille : elle ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer et elle devra prévenir immédiatement AFF de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux mis à disposition.

